

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
COMMUNE DE MAIGNELAY-MONTIGNY

**ARRETE DU MAIRE
RESTRICTION DE CIRCULER ET INTERDICTION DE STATIONNER**

Nous, Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

. Considérant que des travaux pour la réalisation d'un branchement potable au 35 rue du Général Leclerc vont nécessiter tant pour le bon déroulement des travaux que pour la pour la sécurité des usagers une restriction de circuler et interdiction de stationner.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Mardi 21 mars 2023 au droit du chantier désigné ci-dessus il y aura une restriction de circuler et une interdiction de stationner à tous les véhicules sauf les véhicules de chantier ainsi que les véhicules d'incendie et de secours et la vitesse sera limitée à 30 km/heure au 35 rue du Général Leclerc

Travaux de fort empiètement sur la chaussée

. circulation par sens alternés par K10 suivants les règles de priorité du Code de la Route et par apposition de panneaux ci-après :

...signalisation d'approche	AK5 – Aka – B 3 – B 14
...signalisation de position	Ka5 ou K 5b
...signalisation de fin	B 31

ARTICLE 2:

Des panneaux d'obligation du type BK21 et de type AK – pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31.

ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise SAUR 77 rue du Chemin Croissant BP 30147 60280 VENETTE qui réalise les travaux.

ARTICLE 4:

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire de Maignelay-Montigny est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny
- M. l'Agent de la Police Municipale de Maignelay-Montigny
- L'entreprise SAUR de Venette
- Les services techniques de la commune de Maignelay-Montigny

affiché et publié dans la commune.

A Maignelay-Montigny, le 17 mars 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny

Denis FLOUR


